

Chères clientes, chers clients,

A travers cette 19^{ème} lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** », nous souhaitons continuer de vous tenir informé des mesures prises par le Gouvernement et les autres institutions pour soutenir les entreprises dans cette période de turbulence économique.

Vous trouverez dans cette lettre les dispositions mises en œuvre les plus récentes, mais vous pouvez toujours accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,
Bien cordialement.



FinancesPubliquesFr
@dgfip_officiel



Fonds de solidarité pour les [#entreprises](#) en difficulté pour le mois de janvier : le formulaire sera disponible à partir du mercredi 24 février.

 RV dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
 Date limite de dépôt le 31 mars 2021.

[#TPE](#) [#PME](#) [#covid19](#)

Information fonds de solidarité

Le formulaire au titre du mois de janvier 2021 sera mis en ligne le mercredi 24 février.

Plus d'informations sur impots.gouv.fr



9:45 AM · 19 févr. 2021



**CORONAVIRUS
COVID-19**

Consultez le dossier : « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** »

[Accès direct aux actualités](#)

Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- [1- Fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021](#)
- [3- TNS - Dispositifs de réduction des cotisations](#)

Mesures spécifiques

- [1- Fonds de solidarité - Viticulture](#)
- [2- Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie](#)

Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2- Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales](#)
- [3- Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées](#)

[Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

1- Fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020

Pour décembre 2020, la demande pourra être effectuée à partir de janvier 2021 et jusqu'au 28 février 2021.

Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.

CONFINEMENT	QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
	Fermeture administrative : Café, Restaurant, Salle de Sport	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
	Secteurs S1 : Hôtel, Tourisme, Evènementiel	Si perte de CA entre 50 et 70%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 15% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
		Si perte de CA > 70%	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 <u>ou</u> 20% du CA mensuel dans la limite de 200 000 €.
	Secteurs S1 bis	Moins de 50 salariés Et si perte de CA > 50% en décembre Et si perte de CA de +80% pendant 1 ^{er} confinement ou en novembre 2020 par rapport à novembre 2019	Jusqu'à 10 000€ dans la limite de 80% CA perdu.
	Autres entreprises	Moins de 50 salariés Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1

Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le **31 octobre 2020**.

Décret 2020-1620 du 19/12/2020

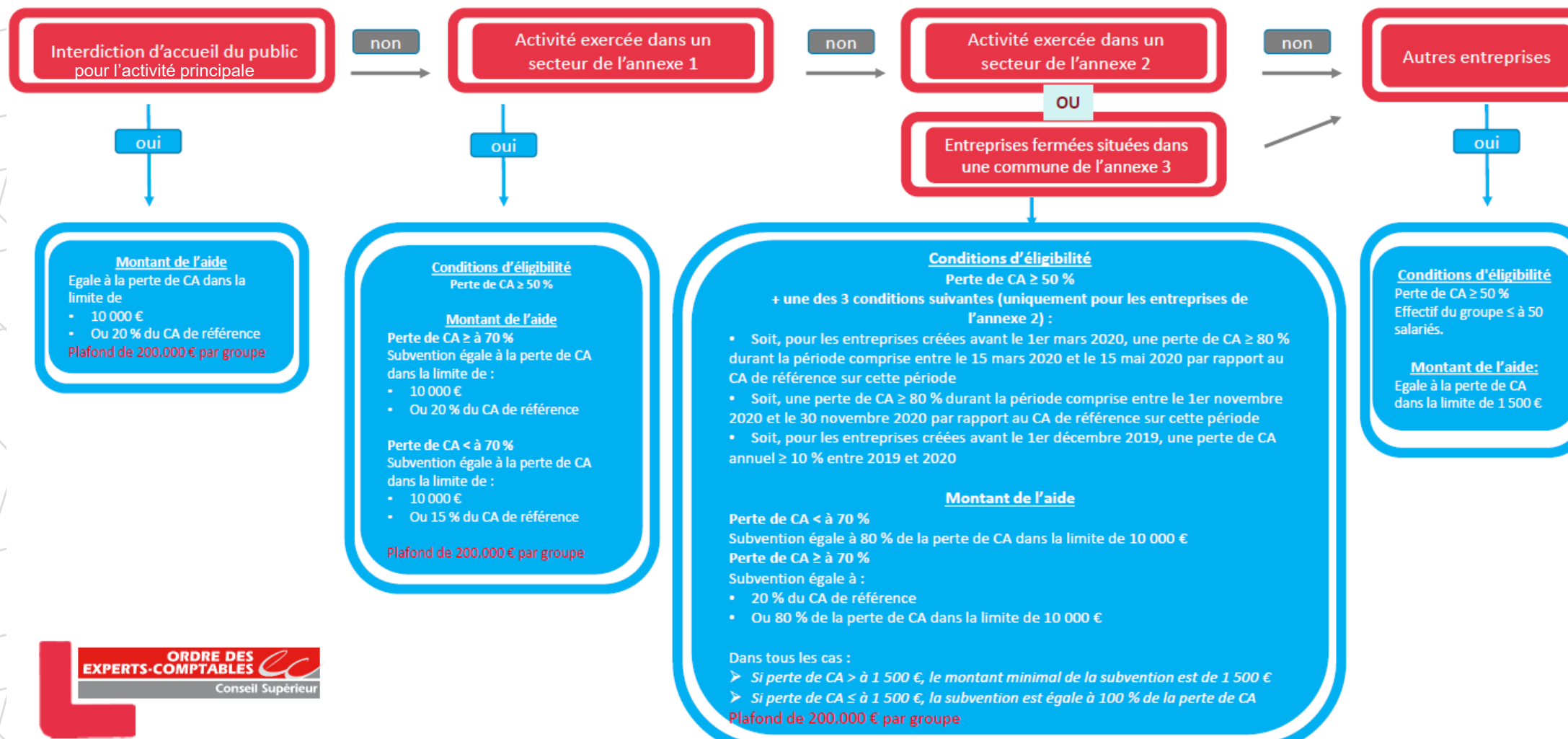
Décret 2021-32 du 16/01/2021

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

2- Fonds de solidarité pour le mois de janvier 2021

Annexe 1 – 2 & 3

Pour janvier 2021, la demande pourra être effectuée à partir du 24 février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021.



3- TNS – Dispositifs de réduction des cotisations

3.1) Rappel de la Loi de Finance rectificative 3 (LFR3 2020)

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 peuvent bénéficier en 2021 d'une réduction des cotisations sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Ils peuvent ainsi bénéficier en 2021 :

- ✓ d'une réduction de 2 400 € si l'entreprise relève du [secteur S1 ou S1 bis](#),
- ✓ d'une réduction de 1 800 € si l'entreprise relève du [secteur S2](#).

Le montant de la réduction **est plafonné** au montant des cotisations sociales personnelles **définitives 2020**, hors CFP et CURPS, dues à l'Urssaf. Ce montant sera déterminé en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

3.2) Loi de finance de la Sécurité Sociale 2021

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 peuvent bénéficier d'une réduction :

- ✓ de 600 € par mois d'éligibilité si l'entreprise relève du secteur S1 ou du secteur S1 bis et répond aux conditions d'éligibilité pour le mois concerné,
- ✓ de 600 € si l'entreprise relève du secteur S2 et répond aux conditions d'éligibilité pour le mois de novembre 2020.

Cette deuxième réduction vient en complément de la réduction au titre du dispositif LFR3 2020.

Elle sera appliquée en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020.

[COVID : dispositifs de réduction des cotisations](#) (mise à jour le 04/02/2021)

1- Fonds de solidarité - Viticulture

Les vignerons peuvent accéder au fonds de solidarité au titre du mois de janvier 2021 dans les mêmes conditions que les autres secteurs fortement touchés, à savoir :

- ✓ **S'ils perdent 50% de leur chiffre d'affaires (CA)**, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois,
- ✓ **S'ils perdent 70% de leur CA**, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20% de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.

Une demande est possible pour le fonds de solidarité du mois de décembre 2020 selon ces mêmes conditions.

Certaines conditions sont allégées :

- ✓ Suppression du double critère pour accéder au fonds, en enlevant le critère de 80% de pertes de chiffre d'affaires lors du premier ou du second confinement,
- ✓ Augmentation du plafond d'aide à 200 000 € maximum par mois.

[Décret 2021-129 du 28/02/2021](#)

2- Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie

Il a été créé une aide de l'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation supportées par le secteur sportif professionnel et relatives à :

- ✓ La vente des entrées à une manifestation ou compétition sportive,
- ✓ La vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive.

[Décret n°2020-1571 du 11/12/2020](#)

1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charge de l'activité partielle **jusqu'au 31 mars 2021**.

Droit Commun

Plafond
4,5 SMIC

60%

8,03 €
Plancher horaire

Allocation
employeur

Pas de plafond

70%

8,03 €
Plancher horaire

Indemnité
salarié

Secteurs protégés

Plafond
4,5 SMIC

70%

8,03 €⁽¹⁾
Plancher horaire

Allocation
employeur

Pas de plafond

70%

8,03 €
Plancher horaire

Indemnité
salarié

Secteurs protégés tels
que rédigés en annexe
du décret n° 2020-810
du 29 juin 2020.
Il s'agit des entreprises
de secteurs S1 et S1bis

2- Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales

Comme évoqué précédemment, les employeurs et travailleurs indépendants relevant de certains secteurs d'activité bénéficient de dispositifs spécifiques d'exonérations et réductions de cotisations sociales. Les dirigeants assimilés salariés sont également concernés.

2.1) Employeurs

Les employeurs remplissant certaines conditions (notamment d'effectif et d'activité) bénéficient d'une exonération de cotisations patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues.

2.2) Mandataires sociaux affiliés au régime général

Les mandataires sociaux affiliés au régime général, dits « assimilés-salariés » :

- ✓ président de SA ou de SAS, SELAS,
- ✓ gérant non majoritaire de Sarl, SELARL etc.

peuvent bénéficier, à condition qu'ils soient rémunérés, d'une réduction de cotisations sociales identique à celle dont bénéficient les travailleurs indépendants. Cette réduction sera déclarée selon les mêmes modalités que l'aide au paiement de 20 % des employeurs.

Notre conseil

Lorsque les paies sont réalisées par notre cabinet, notre service social impute directement ces aides selon votre secteur d'activité et votre régime social.

[Exonération de cotisations COVID 1 et 2](#)

3- Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées

L'État s'engage à prendre en charge une partie des congés payés (70% dans la limite de 4,5 SMIC) pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire.

Conditions cumulatives

- ✓ L'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020.
- ✓ L'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020).

Cette aide est limitée à

- ✓ 10 jours au titre des congés payés.

Montant de l'aide et versement

- ✓ Versement par l'Agence des Services de Paiement,
- ✓ 70 % de l'indemnité calculée selon la règle du maintien de salaire.

Période de prise des congés

Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021 (sans conditions), ou jusqu'au 7 mars 2021 avec la condition d'avoir un ou plusieurs salariés en activité partielle,

Notre conseil

Point d'alerte : Pour imposer la prise des jours sur la période 2019-2020, les salariés doivent être avertis minimum 30 jours avant la date à laquelle ils seront placés en congés payés. Pour les congés pris par anticipation : ils ne peuvent être imposés. Un écrit du salarié demandant d'être placé en congés payés est donc nécessaire.

[Décret 2020-187 du 30/12/2020](#)

[Décret 2021-44 du 20/01/2021](#)

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

Le fonds territorial Résilience	n°18 – mesures générales § 3
Le Prêt Garanti par l'État	n°18 – mesures générales § 4
Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI	n°18 – mesures de soutien § 6
Abandon des loyers commerciaux	n°18 – mesures de soutien § 11
Pays de la Loire Investissement numérique	n°17 – mesures générales § 1
Aides France Num pour la transformation numérique	n°17 – mesures générales § 2
Prêt participatif	n°15 – mesures générales § 2
Financement du poste client	n°15 – mesures générales § 3
Prêt rebond	n°15 – mesures générales § 4
Mandat ad hoc ou conciliation	n°15 – mesures générales § 5
Médiateur des entreprises	n°15 – mesures générales § 6
Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté	n°15 – mesures générales § 7
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise	n°15 – mesures générales § 8
Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)	n°14 – mesures salariés § 4

Vous retrouvez ici l'intégralité :

[Lettre n°18 du 18 janvier 2021](#)
[Lettre n°17 du 21 décembre 2020](#)
[Lettre n°16 du 20 novembre 2020](#)
[Lettre n°15 du 05 novembre 2020](#)
[Lettre n°14 du 26 octobre 2020](#)
[Lettre n°13 du 07 septembre 2020](#)
[Lettre n°12 du 20 juillet 2020](#)
[Lettre n° 11 du 06 juillet 2020](#)
[Lettre n° 10 du 15 juin 2020](#)
[Lettre n° 9 du 25 mai 2020](#)
[Lettre n° 8 du 15 mai 2020](#)
[Lettre n° 7 du 7 mai 2020](#)
[Lettre n° 6 du 6 mai 2020](#)
[Lettre n°5 du 30 avril 2020](#)
[Lettre n° 4 du 24 avril 2020](#)
[Lettre n°3 du 17 avril 2020](#)
[Lettre n° 2 du 10 avril 2020](#)
[Lettre n° 1 du 30 mars 2020](#)